



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°025/2016/ANRMP/CRS DU 15 SEPTEMBRE 2016 PORTANT SANCTION DE  
LA SOCIETE PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP POUR INEXACTITUDES DELIBEREES  
COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F91/2015 RELATIF A LA  
FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES AU PORT AUTONOME DE SAN PEDRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation en date 20 juillet 2016 de la Direction des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par lettre en date 20 juillet 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°224, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par l'entreprise PENIEL SERVICE devenue société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP, dans le cadre de l'appel d'offres n°F91/2015 relatif à la fourniture de matériels informatiques au Port Autonome de San Pedro ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Port Autonome de San Pedro a organisé l'appel d'offres n°F91/2015, relatif à la fourniture de matériels informatiques ;

Au cours de l'analyse des offres des différents soumissionnaires, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a constaté des incohérences sur l'attestation de mise à jour CNPS et l'attestation de régularité fiscale produites par l'entreprise PENIEL SERVICE, et a donc demandé l'authentification de ces pièces aux agences des impôts et de prévoyance sociale concernées ;

En retour, par courrier n°896/2015/APSY/VN/SK/15, le Directeur de l'Agence de Prévoyance Sociale de Yopougon a indiqué que l'attestation de mise à jour CNPS produite par l'entreprise PENIEL SERVICE n'est pas authentique ;

De même, par courrier n°224/MPMB/DGI/DRAN V/KE/ACM/mes docs en date du 07 mai 2015, le Directeur Régional des Impôts d'Abidjan V a déclaré que l'attestation de régularité fiscale produite par l'entreprise PENIEL SERVICE n'émane pas de ses services ;

L'ensemble des documents relatifs à l'appel d'offres ayant été transmis à la Direction des Marchés Publics pour avis de non objection, celle-ci, après avoir constaté au cours de l'analyse de ces dossiers le faux commis par l'entreprise PENIEL SERVICE, a saisi par lettre en date du 20 juillet 2016, l'ANRMP aux fins de les dénoncer ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS ;

## **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

**a) Pour les sanctions administratives**

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

**b) Pour les sanctions disciplinaires**

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

**c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires**

**Les juridictions ivoiriennes compétentes » ;**

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 20 juillet 2016, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'auraient commises l'entreprise PENIEL SERVICE, la Direction des Marchés Publics (DMP) s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant que dans sa lettre datée du 20 juillet 2016, la Direction des Marchés Publics dénonce la production par l'entreprise PENIEL SERVICE, de fausses attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un**

***soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°F91/2015, l'entreprise PENIEL SERVICE a produit dans son offre technique, une attestation de mise à jour CNPS n°11/418/KJ/AMA/2015, datée du 10 mars 2015, et signée par Madame ANGAMAN MARIE-ANTOINETTE, Adjoint au Directeur de l'agence de prévoyance sociale de Yopougon ;

Qu'en outre, l'entreprise PENIEL SERVICE a produit une attestation de régularité fiscale signée par Madame KODRO ELISABETH, Directeur Régional des Impôts d'Abidjan Nord V ;

Que cependant, interrogée sur l'authenticité de l'attestation de mise à jour CNPS, Madame Virginie N'GUESSAN, Directeur d'Agence de prévoyance sociale de Yopougon, a soutenu dans son courrier n°538/2015 que *« cette attestation qui n'a aucun double d'archive n'est donc pas authentique »* ;

Que de même, Madame KODRO Elisabeth, Directeur Régional des Impôts d'Abidjan Nord V, a par lettre en date du 07 mai 2015, indiqué que *« sous réserve de contrôle ultérieur, l'attestation n'émane pas de mes services »* ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre du respect du principe du contradictoire, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la mise en cause a, dans sa correspondance en date du 11 août 2016, développé au soutien de sa cause les arguments suivants :

- *« depuis sa création intervenue le 15 janvier 2015, par extension de PENIEL SERVICE, la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP ne fonctionne que sous sa nouvelle dénomination, de sorte qu'elle ne saurait être l'initiatrice d'une soumission portant la dénomination de PENIEL SERVICE ;*
- *l'initiateur de l'offre, Monsieur N'KROUMAN Roger, ne faisait plus partie de la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP depuis fin janvier 2015, soit bien avant la participation à l'appel d'offres ;*
- *la présente situation est due à une manipulation et une falsification de données subtilisées par d'anciens agents à des fins personnelles et à l'insu de la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP ;*
- *dès la création de la nouvelle société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP, l'ensemble du personnel de PENIEL SERVICE a été renouvelé avec un minimum de due-diligence portant sur leur moralité ;*
- *depuis l'avènement de la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP, elle s'est toujours acquittée de ses obligations en matière fiscale et sociale et entend poursuivre dans cet élan ;*
- *la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP sollicite que cette situation malencontreuse, qui ne relève pas de son fait, ne nuise à tous les efforts consentis pour conférer à la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP, une base solide et crédible » ;*

Que par courrier en date du 06 septembre 2016, la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP est revenue sur ses propos en déclarant que la soumission a été faite par Monsieur DIBY KOUADIO en qualité de Responsable d'Affaires ;

Qu'elle soutient que Monsieur DIBY KOUADIO n'a jamais été de l'effectif de la nouvelle société et que la nouvelle équipe dirigeante n'a pas eu connaissance de la participation de la société à cet appel d'offres, de sorte qu'il ne saurait leur être reproché une quelconque intention de frauder ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP reconnaît qu'un faux a été commis par l'entreprise PENIEL SERVICE, tout en déclarant que cette irrégularité est le fait d'anciens agents, qui ne font plus partie de l'entreprise ;

Qu'en outre, à l'examen de l'offre technique, l'on constate que l'entreprise PENIEL SERVICE a produit une attestation bancaire délivrée le 8 avril 2015 par ECOBANK COTE D'IVOIRE, permettant de croire que cette entreprise individuelle, malgré sa transformation en Société à Responsabilité Limitée (SARL) dénommée PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP, a toujours continué de poser des actes juridiques sous son ancienne dénomination ;

Considérant qu'en tout état de cause, s'agissant d'une entreprise individuelle transformée en société commerciale, cette dernière, tout comme elle bénéficie des droits de l'entreprise individuelle, répond des actes commis par cette entreprise individuelle ;

Qu'il est manifeste que si l'entreprise PENIEL SERVICES avait été déclarée attributaire de cet appel d'offres, c'est la nouvelle société qui allait en tirer les bénéfices, de sorte que les propos selon lesquels la nouvelle équipe dirigeante n'est pas informée de cet appel d'offres, ne sauraient prospérer ;

Que dès lors, il est établi que la société PENIEL SERVICES devenue PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP a commis une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres n°F91/2015 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

***En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.***

***En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.***

***L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.***

***L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).***

***Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).***

***Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.***

***Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;***

Qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer l'exclusion de la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation en date du 20 juillet 2016, faite par la DMP, recevable en la forme ;
- 3) Constate que l'entreprise PENIEL SERVICES a commis des inexactitudes délibérées en produisant de fausses attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS dans le cadre de l'appel d'offres n°F91/2015 ;
- 4) Dit que la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP qui est venue dans les droits de l'entreprise PENIEL SERVICES après transformation de l'entreprise individuelle en société commerciale, répond des actes commis par cette dernière ;
- 5) Dit en conséquence que la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société PENIEL DEVELOPPEMENT GROUP, ainsi qu'à la Direction des Marchés Publics et au Port Autonome de San Pedro, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**COULIBALY NON KARNA**